

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 84.181 du 20 décembre 1999

A. 86.823/IX-2010.

En cause : Odile VAN DE VIJVER,
demeurant à OOSTERZELE,
Moortelbosstraat 3

contre :

la Communauté flamande, représentée
par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 1999 par laquelle Odile VAN DE VIJVER demande la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire dirigeant de l'Administration des études et des missions d'appui du 13 avril 1999 désignant Jean-Pierre VIJVERMAN au grade de chef de division faisant fonction de la Division d'assistance technique générale à partir du 16 avril 1999, ainsi que de l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 15 avril 1999 confirmant la décision précitée;

Vu la requête, introduite simultanément, par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant, fonctionnaire, est titulaire du grade de directeur-ingénieur (rang A2) au Ministère de la Communauté flamande.

1.2. Le 4 septembre 1998, il est notifié aux agents des rangs A1 et A2 qu'il sera procédé à l'attribution de dix mandats de chef de division et de chef de division faisant fonction (rang A2A).

Un de ces mandats est à conférer à la Division d'assistance technique générale de l'Administration des études et des missions d'appui.

1.3. Le requérant ne pose pas sa candidature.

1.4. Le 5 novembre 1998, la commission interdépartementale des fonctionnaires dirigeants décide que cinq candidats au mandat de chef de division de la Division d'assistance technique générale, au nombre desquels figurent

Rik HAEKENS et Jean-Pierre VIJVERMAN, possèdent les compétences génériques pour exercer la fonction de chef de division.

1.5. Le 8 décembre 1998, le conseil de direction du Département de l'environnement et de l'infrastructure décide que trois des cinq candidats précités, parmi lesquels figurent Rik HAEKENS et Jean-Pierre VIJVERMAN, possèdent les compétences spécifiques pour diriger la Division d'assistance technique générale.

1.6. Par décision du fonctionnaire dirigeant de l'Administration des études et des missions d'appui du 20 janvier 1999, Rik HAEKENS est désigné comme chef de division de la Division d'assistance technique générale à partir du 1^{er} avril 1999.

1.7. Cette décision est confirmée par l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 9 février 1999.

1.8. Par arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 15 avril 1999, Rik HAEKENS est détaché au cabinet de ce ministre, au grade de conseiller, à partir du 15 avril 1999.

1.9. Par décision du fonctionnaire dirigeant de l'Administration des études et des missions d'appui du 13 avril 1999, Jean-Pierre VIJVERMAN est désigné comme chef de division faisant fonction de la Division d'assistance technique générale à partir du 16 avril 1999, en remplacement de Rik HAEKENS, précité.

1.10. Cette décision est confirmée par l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 15 avril 1999;

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que, dans sa note, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant au motif que celui-ci n'a pas réagi à l'appel aux candidats du 4 septembre 1998, de sorte qu'il ne justifie pas de l'intérêt requis à attaquer les arrêtés querellés;

2.2. Considérant que, dans une large mesure, cette exception est étroitement liée à l'unique moyen d'annulation invoqué par le requérant et qu'il ne s'imposerait de statuer sur cette exception que si les deux conditions cumulatives pour

procéder à la suspension de l'exécution s'avéraient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il apparaîtra;

3. Bien-fondé de la demande de suspension

3.1. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.2. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant invoque la violation des articles VIII 76ter et 76novies du statut du personnel flamand en ce que "la vacance de l'emploi de chef de division f.f. à la Division d'assistance technique générale n'a PAS été notifiée au requérant, bien qu'il entrât en ligne de compte";

3.3. Considérant que, dans sa note, la partie défenderesse souligne que le fonctionnaire dirigeant peut désigner le chef de division parmi un ensemble de fonctionnaires qui possèdent les compétences génériques et spécifiques et que, dès lors qu'il restait encore deux fonctionnaires issus de la procédure de sélection entamée le 4 septembre 1998, il n'y avait pas lieu de publier un avis, tel que celui visé à l'article VIII 76ter en vue de la désignation d'un chef de division faisant fonction;

3.4. Considérant que l'article VIII 76ter du statut du personnel flamand s'énonce comme suit :

"Article VIII 76 ter. Les emplois à conférer, les conditions de désignation pour l'emploi de chef de division et les modalités de communication de leur intérêt sont notifiés à tous les fonctionnaires intéressés.

Les candidats à un emploi de chef de division à conférer, introduisent également une note dans laquelle ils exposent leur vision au sujet du contenu de l'emploi à conférer".;

et l'article 76novies :

"Article VIII 76novies. Les articles VIII 76bis à VIII 76octies inclus sont également applicables à la désignation du chef de division faisant fonction";

3.5. Considérant que la vacance d'un emploi de chef de division à la Division d'assistance technique générale est publiée le 4 septembre 1998 et qu'à l'issue de la procédure de sélection, trois candidats qui possèdent les compétences génériques et spécifiques pour exercer cette fonction sont retenus par le conseil de direction départemental; que l'article VIII 76sexies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du statut du personnel flamand dispose que le fonctionnaire dirigeant désigne un fonctionnaire pour l'emploi de chef de division parmi les candidats admis par le conseil de direction départemental, qu'aucune disposition de ce statut ne prescrit que lorsque le chef de division doit être remplacé par un chef de division faisant fonction, le fonctionnaire dirigeant doit recommencer la procédure de sélection et ne peut pas désigner un autre fonctionnaire parmi les candidats retenus par le conseil de direction départemental, que l'on n'aperçoit d'ailleurs pas pourquoi le fonctionnaire dirigeant devrait recommencer la procédure de sélection, alors qu'il reste des candidats dont il a déjà été constaté qu'ils possèdent les compétences génériques et spécifiques requises; que dès lors qu'à l'issue de la procédure de désignation d'un chef de division, on a retenu en l'espèce trois candidats possédant les compétences génériques et spécifiques requises, le fonctionnaire dirigeant était fondé à désigner un chef de division faisant fonction sans devoir procéder à une nouvelle publication au sens de l'article VIII 76ter; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dès lors, l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt décembre
1900 nonante-neuf, par :

M.	L. HELLIN,	président f.f., conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.